

ARRÊTÉ :

ARRÊTE PERMANENT - STATIONNEMENTS RESERVES SUR LE PARKING JOUXTANT LA SALLE DES FÊTES RUE DE
L'EGLISE

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES-LES-MONTAUBAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 dite MAPTAM) ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;
VU le code de la route ;
VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal n°AR_2020_022 du 28/08/2020 portant sur l'opposition au transfert de police spéciale en matière de police de circulation et de stationnement au Président de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, en particulier aux abords de l'école et de la garderie, et la commodité de stationnement sur le parking jouxtant la salle des fêtes situé rue de l'église ,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking jouxtant la salle des fêtes, rue de l'église,

Excepté pour :

- Les élus
- Le personnel communal et intercommunal
- Le corps enseignant
- L'accès aux services communaux
- Les services de secours et prioritaires
- Les véhicules des services techniques
- Les titulaires d'un contrat de location de la salle des fêtes

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

- Madame la secrétaire de mairie de Fresnes-lès-Montauban,
 - Madame le Maire de Fresnes les Montauban
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vitry en Artois
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Madame le Maire de Fresnes-lès-Montauban, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A Fresnes-lès-Montauban, le 12/09/2020

Annie LEMOINE,
Maire de Fresnes-lès-Montauban